



**Mme BISIMWA ZONYINJI Espérance, veuve Costa Macridis, croupit en prison centrale de Bukavu depuis plus d'un mois. Pour quelles raisons ?**

Depuis le 29 mars 2012, Mme BISIMWA ZONYINJI Espérance, veuve COSTA MACRIDIS, est arrêtée et détenue à la prison centrale de Bukavu.

C'est en effet en répondant à une « *invitation* » du Procureur général près la Cour d'appel de Bukavu pour « *renseignements* » qu'un ordre de l'arrêter a été donné à un commandant de la Police nationale congolaise, sans qu'elle ait été auditionnée. Sans aucune autre forme de procès, elle a entendu de la bouche du Procureur Général, qui affichait un air quelque peu intimidateur en lui tendant la main :



« C'est toi donc ? Où sont les titres que tu détiens ? Remets-les moi et je te dirai où tu iras retirer 40.000 \$ pour toi ». La dame, étonnée de la manière dont elle a été reçue par le Procureur général, et surtout de la proposition lui faite par ce dernier ne pouvait que garder silence pour exprimer sa désapprobation vis-à-vis de cette démarche cavalière. Et quelques instants plus tard, elle sera transférée à la prison centrale de Bukavu où elle croupit sans qu'aucun signe n'augure sa libération.

Selon le Parquet Général, la dame est poursuivie pour détention et rétention illicites des titres de propriété de feu XENOPHONTOS incluant deux maisons jumelées situées au n° 4, avenue du Plateau, quartier Nyalukemba, commune d'Ibanda, ville de Bukavu en province du Sud-Kivu dont l'une d'elle avait été régulièrement cédée à feu COSTA MACRIDIS, mari de Mme BISIMWA ZONYINJI Espérance, par monsieur XENOPHONTOS CHRISTAKIS de son vivant.

Ce dernier fut le patron de Costa MACRIDIS qui était son Directeur Gérant. Costa MACRIDIS travaillait conjointement avec sa femme pour le compte de XENOPHONTOS. Raison pour laquelle elle a gardé tous les titres de propriété de XENOPHONTOS jusqu'à la mort de son mari Costa. Après la mort de son mari, se sentant en insécurité, elle s'est résolue de remettre pour garde les titres à l'avocat de la succession qui s'avère être en réalité le Bâtonnier LUSAMBO Lwa KARUME.

Rappelons que la dame arrêtée avait déjà été jetée dans la rue avec ses quatre orphelins dont deux mineurs, par 54 policiers accompagnés par Monsieur Mudekereza Olive en date du 2 septembre 2011. Tous ses biens sont restés dehors et sous la pluie et n'ont plus jamais été récupérés.

Mme BISIMWA ZONYINJI Espérance raconte ce qu'elle vit en prison : « *je passe les nuits à même le sol, parfois les fumées des cigarettes et chanvres provenant de l'extérieur me perturbent et beaucoup d'autres choses difficilement supportables, je ne connais pas le sort de mes enfants : leur situation scolaire, leur logement, leur restauration. Ces orphelins ne savent à quel saint se vouer.* »

La détention de Mme BISIMWA viole les dispositions des articles 27 à 30 du Code de Procédure pénale dont :

**Art. 27.** *L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins.*

Adresse Physique

Avenue Fizi n°41/05  
Bukavu

Adresse postale

B.P. : 925  
Bukavu

Tél. :

+243997756461  
+243997835449, +2439970958827

Internet

[rfdp1999@yahoo.fr](mailto:rfdp1999@yahoo.fr)  
[www.rfdpkivu.org](http://www.rfdpkivu.org)

*Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

**Art. 28.** *La détention préventive est une mesure exceptionnelle.*

*Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées.*

*Lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du Ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive (...)*

*Dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2, le mandat d'arrêt provisoire spécifie les circonstances qui le justifient.*

**Art. 29.** *La mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix.*

**Art. 30.** *L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du Ministère public, l'inculpé préalablement entendu, et, s'il le désire, assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix. Il est dressé acte des observations et moyens de l'inculpé. L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du jour de la comparution.*

*Le juge la fait porter au plus tôt à la connaissance de l'inculpé, par écrit, avec accusé de réception, ou par communication verbale, actée par celui qui la fait.*

Le fait que la dame ait une adresse connue, sur l'avenue du Plateau et l'adresse commerciale sur l'avenue Industrielle, non seulement son identité est bien connue mais aussi rien ne justifierait sa fuite surtout qu'elle a des intérêts à sauvegarder dans le dossier en cours. Ceci est d'autant plus vrai que quand elle a été méchamment et arbitrairement déguerpie de sa maison, elle est restée sur place dans la ville de Bukavu et a continué à exercer ses activités sur avenue Industrielle où l'invitation du Procureur Général lui avait été déposée le 28 mars 2012.

Aussi, l'infraction pour laquelle la dame est poursuivie, si jamais elle était établie, ce qui étonnerait plus d'un, est punissable de 2 mois maximum, ce qui ne justifie pas légalement la détention préventive dont elle est victime.

Aussi, il faut souligner que sa condition de femme et le manque des moyens financiers ont accru sa vulnérabilité et sa fragilité à l'avantage des prédateurs.

L'article 34 de la Constitution de la RDC, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 prévoit que « la propriété privée est sacrée... »

Etant donné que la famille de feu COSTA MACRIDIS avait reçu de Monsieur XENOPHONTOS la maison qu'elle occupe (cfr lettre datée à Bruxelles le 29 mai 2004 de Xenophontos à Costa), l'autorité judiciaire devait tout simplement la protéger et la mettre à l'abri de ses prédateurs.

Soucieux d'une justice équitable et engagé dans la lutte contre toutes les violences basées sur le genre, le RFDP s'indigne contre toutes les manœuvres entretenues en vue de dépouiller cette veuve et les orphelins du seul bien qui leur est resté et recommande, nous citons leur maison de résidence :

#### **A la justice congolaise :**

- ✓ de traiter tout le monde de la même façon et assurer le respect des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux
- ✓ de tenir compte des besoins spécifiques des femmes dans le traitement des dossiers
- ✓ de sanctionner les acteurs judiciaires dont les comportements sont de nature à discréditer les institutions de l'Etat.

#### **• Aux organisations de lutte contre les violences basées sur le genre :**

- ✓ de dénoncer les cas des violences basées sur le genre et d'initier des actions concertées en vue de l'assistance des victimes, quelque soient les auteurs. de l'arrêter
- ✓ de mener des actions concertées de plaidoyer en vue de la réduction des violences basées sur le genre

***Dénoncer les cas des violations des droits humains et des violences faites aux femmes, c'est contribuer à la lutte contre l'impunité et à l'avènement d'un Etat de droit***

---

Adresse Physique

Avenue Fizi n°41/05  
Bukavu

Adresse postale

B.P. : 925  
Bukavu

Tél. :

+243997756461  
+243997835449, +2439970958827

Internet

[rfdp1999@yahoo.fr](mailto:rfdp1999@yahoo.fr)  
[www.rfdpkivu.org](http://www.rfdpkivu.org)